



Mandat d'exécution de projet

entre

**La Confédération suisse,
représentée par le Département fédéral des affaires étrangères,
agissant par l'intermédiaire de
la Direction du développement et de la coopération (DDC)
Ambassade de Suisse en République d'Haïti
12, Rue Ogé, Place Saint Pierre
HT6142 Pétiion-Ville
Haïti**

et

**CONSORTIUM ID, IRAM, ITECA
29, Rue Ladmirault
86000 Poitiers
France**

concernant le projet :

Programme d'Appui à la Gouvernance Décentralisée(PAGODE)

Proposition de crédit no. 7F-09821.01.02

Contrat no. 81058897

* * * *

La Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de la Direction du développement et de la coopération (ci-après «la DDC»), CONSORTIUM ID, IRAM, ITECA (ci-après «le mandataire») conviennent de ce qui suit:

Article 1: Objet du contrat

Dans le cadre de la coopération internationale, la DDC confie au mandataire l'exécution du projet Programme d'Appui à la Gouvernance Décentralisée(PAGODE) (ci-après «le projet») conformément au document de projet annexé.

La gestion opérationnelle et financière du projet est décrite dans les annexes du présent contrat.

L'exécution du projet incombe au mandataire qui, ce faisant, fournit des prestations de services et gère fiduciairement des fonds du projet mis à sa disposition.

Le mandataire veille aux intérêts de la DDC. Il garantit une exécution du projet qui soit fidèle, soignée, consciencieuse, complète, axée sur les résultats et conforme aux normes scientifiques et techniques en vigueur.

Article 2: Budget

- 2.1. Le budget total (annexe 2) s'élève à la somme maximale de CHF 7,500,000.00. Il comprend le budget des prestations de services (parties 1 à 3 du budget) et le budget des fonds fiduciaires administrés (partie 4 du budget). Le budget fixe un plafond de coûts, lequel couvre l'ensemble des frais, taxes et dépenses nécessaires aux fins de l'exécution du mandat. Le budget doit être respecté. L'actualisation annuelle du budget est régie par l'article 4.1 ci-dessous.
- 2.2. Toute modification du budget total requiert l'accord préalable écrit de la DDC. Les propositions de modification doivent être remises à la DDC sans délai, mais au plus tard avec la soumission du budget annuel selon l'article 4.1.
- 2.3. Il est permis d'apporter des modifications à l'intérieur du budget des fonds du projet (partie 4 du budget) pour autant que ces modifications :
 - apparaissent dans le décompte suivant;
 - n'entraînent pas un dépassement des fonds du projet de CHF 3,659,600.00, et
 - ne soient pas supérieures à 10% par poste budgétaire ou à la somme CHF 73,192.00, la plus basse de ces deux valeurs (exprimée en pourcentage ou en chiffres absolus) étant seule déterminante.

Si les modifications envisagées ne respectent pas l'une de ces conditions, alors l'accord écrit préalable de la DDC est nécessaire en vue de la modification du budget des fonds fiduciaires administrés.

Article 3: Versements

- 3.1. Les versements de la DDC sont effectués sur un compte de projet spécifique selon l'art. 7.4.1, lit. a des conditions générales (CG).
- 3.2. La DDC effectue en principe les versements à échéance moyenne (c'est-à-dire au milieu de la période déterminante). Des avances pour fonds de roulement peuvent être admises. Les versements cités ci-dessous ne seront opérés qu'après réception et approbation par la DDC des rapports et décomptes établis conformément aux articles 4 et, le cas échéant, aux annexes.
- 3.3. Les versements sont planifiés comme suit :
 - un versement maximum de CHF 7,500,000.00 au mois de juin 2023.

- 3.4. La DDC peut modifier les versements et/ou dates de versement prévu en fonction de l'avancement des travaux et des dépenses engagées.
- 3.5. Si les versements n'ont pas lieu à échéance moyenne, les éventuels intérêts bruts (intérêts avant déduction de l'impôt anticipé, d'autres impôts et frais supplémentaires) doivent être inscrits dans le décompte et imputés sur le prochain versement de la DDC ou, s'il s'agit du décompte final, versés à la DDC.
- 3.6. Lorsqu'elle accepte le décompte final, la DDC décide de l'utilisation des excédents éventuels.

Article 4: Rapports et décomptes

- 4.1. Le mandataire s'engage à soumettre chaque année à la DDC les documents suivants en français :
- Un budget annuel actualisé et un plan opérationnel annuel au plus tard 30 jours avant le début de chaque nouvelle année du projet.
 - Un rapport annuel sur les progrès accomplis établi dans les 180 jours suivant le bouclage de l'exercice concerné sur la base du « Sommaire du rapport annuel de progrès » annexé, contenant les états financiers et éléments ci-après :
 - un décompte consolidé de l'année écoulée correspondant à la structure du budget, daté, signé et révisé par une instance externe la révision du dernier décompte consolidé englobe également le décompte final consolidé portant sur l'ensemble de la phase de projet (voir point suivant)
 - un décompte final consolidé portant sur l'ensemble de la phase de projet à remettre dans les 180 jours qui suivent l'achèvement de cette phase, et comprenant un récapitulatif de l'ensemble des coûts du projet ainsi que la justification des écarts éventuels par rapport au budget
 - seules les dépenses et les coûts effectifs sont pris en considération dans les décomptes
 - En outre, le mandataire remet à la DDC le rapport d'audit local établi dans le cadre de la révision externe.
 - Un bref rapport couvrant le premier semestre de chaque année du projet, à remettre dans un délai de 90 jours après la fin du semestre concerné, et contenant les éléments suivants :
 - état récapitulatif des progrès accomplis sur la base du suivi des principaux indicateurs ;
 - remarques sur d'éventuelles difficultés, et proposition de solutions appropriées ;
 - le cas échéant : informations sur des changements d'ordre organisationnel ;
 - décompte sans contrôle financier externe sur l'état des fonds utilisés et des avances ouvertes.
 - À la demande de la DDC, des rapports complémentaires (p. ex. sur des aspects ou thèmes spécifiques de l'exécution du projet, des rapports horaires, etc.).
- 4.2 Le mandataire s'engage à contribuer à l'élaboration d'un rapport de fin de phase.



- 4.3 En tous les cas, le mandataire informe, immédiatement et par écrit, la DDC de toute situation exceptionnelle découlant de l'exécution du contrat susceptible de mettre en péril sa réalisation et/ou d'entraîner une modification considérable de ses objectifs.

Article 5: Transmission des rapports, décomptes et autres informations

Les documents mentionnés à l'article 4.1 ci-dessus ainsi que toute autre information doivent être adressés au bureau de terrain. S'il ne peut être atteint et que la transmission ne souffre aucun retard, contact sera pris avec l'unité DDC à Berne.

Article 6: Clause relative à l'intégrité morale

Le mandataire et la DDC s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter la corruption, et en particulier à s'abstenir d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou avantage de quelque nature que ce soit. En cas de violation de la clause relative à l'intégrité morale, le mandataire s'engage à payer une peine conventionnelle à la DDC. Celle-ci correspond à 10 % de la somme fixée par contrat et s'élève à au moins 3000 francs suisses par infraction. Le mandataire prend note que toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe l'annulation de l'adjudication ainsi que la dénonciation anticipée du contrat, par l'adjudicateur, pour justes motifs.

Les parties s'informent mutuellement de tout soupçon de corruption.

Article 7: Clause anti-discrimination

Le mandataire doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par le mandataire, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par le DFAE, et autorise le DFAE à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

Article 8: Droit de vérification

La DDC, tout tiers désigné par elle, ainsi que le Contrôle fédéral des finances ont en tout temps le droit de se rendre sur les sites associés à l'exécution du projet, d'en vérifier la mise en œuvre, d'obtenir des informations et de consulter l'ensemble des documents y relatifs.

Article 9: Annexes, ordre de priorité

9.1. Font partie intégrante du présent contrat les annexes suivantes:

- Document de projet;
- Budget, y compris la présentation des décomptes financiers;
- Conditions générales pour les mandats d'exécution de projet (version décembre 2015);
- Dispositions particulières;
- Code de conduite;

- Cahier des charges pour l'audit financier;
- Cahier des charges pour le contrôle externe du décompte de projet au siège du cocontractant;
- Sommaire du rapport annuel de progrès;
- Plan de paiements.

- 9.2. Par sa signature, le mandataire atteste avoir reçu un exemplaire de chacune des annexes.
- 9.3. Le présent contrat et les éventuelles dispositions particulières priment toute annexe.
- 9.4. Par sa signature, le mandataire confirme avoir pris connaissance et accepté les annexes, dont les conditions générales.

Article 10: Modifications

Toute modification du présent contrat et de ses annexes requiert la forme écrite.

Article 11: Durée

Le présent contrat couvre la période du projet s'étendant du 01.03.2019 au 28.02.2023. Il entre en vigueur par sa signature et se termine lorsque chacune des parties a rempli toutes ses obligations contractuelles, y compris celles qui sont dues après expiration de la durée du projet.

Article 12: Dispositions finales

Le présent contrat est soumis au droit privé du for. Le for est Berne.

Ainsi fait à Pétion-Ville, le

Pour la Confédération suisse,
 Direction du développement et
 de la Coopération,
 Ambassade de Suisse en République d'Haïti

Geneviève Federspiel Singh
 Ambassadeur

Alain Delley
 Chef Finances, Personnel et Administration

Ainsi fait à Port-au-Prince, le

Pour CONSORTIUM ID, IRAM, ITECA

ID
 Nicolas Derenne
 Directeur Pays ID en Haïti

